



IL FAUT REVISER LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE DITS SÛRS. DEMANDEZ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LA CONVOCATION D'UNE REUNION EXTRAORDINAIRE.

La Coordination française pour le droit d'Asile (CFDA) a toujours marqué son opposition de principe à la notion de pays d'origine dit « sûrs » qui entraîne une discrimination dans le traitement applicable aux réfugiés selon leur nationalité ou leur origine géographique. L'introduction de cette notion dans la loi française en 2003 s'inscrivait en fait davantage dans une politique de contrôle de flux migratoires que dans une logique de protection des réfugiés. Cette position a également été développée par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans son avis du 29 juin 2006.

Par une lettre du 18 janvier 2008, la CFDA a demandé au président et aux membres du Conseil d'administration de l'OFPRA la révision de la liste de pays d'origine dits « sûrs ».

Lors de sa réunion du 24 janvier, le Conseil d'administration a rapidement abordé cette question pour en repousser l'analyse sans aucune échéance.

Des demandeurs sans droits

En principe, la loi prévoit que les personnes adressant à la France une demande de protection, si elles ont réussi à atteindre le territoire français, se voient délivrer un titre de séjour provisoire, qui sera renouvelé jusqu'à ce que l'OFPRA ou la Commission des recours des réfugiés, aujourd'hui Cour nationale du droit d'asile, ait statué sur leur demande. Mais Il existe des exceptions, prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment pour les ressortissants d'un pays considéré comme sûr. La loi dit qu'on le considère comme tel « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »

La préfecture peut ainsi refuser la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour aux ressortissants de 17 pays : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Madagascar, Mali, République de Maurice, Mongolie, Niger, Sénégal, Tanzanie et Ukraine.

Les ressortissants de ces pays sont privés de droit au séjour. **Ils ne bénéficient d'aucun droit** : ni logement, ni allocation, ni couverture maladie universelle...

Leur demande d'asile est examinée en procédure dite prioritaire. La personne doit remettre sa demande d'asile sous pli fermé à la préfecture, qui se charge de l'envoyer à l'OFPRA. Le demandeur d'asile est toléré sur le territoire français jusqu'à ce que l'OFPRA statue sur sa demande. L'office doit donner une réponse dans un délai de 15 jours. Si la réponse de l'OFPRA est négative, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif. La personne peut alors être renvoyée vers son pays d'origine, même si son recours n'a pas été examiné.

Des pays pas si sûrs...

La liste des pays d'origine sûrs a été établie sans prendre en compte les craintes réelles de persécution ou de menaces graves de nombreux ressortissants de ces pays.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : les taux d'annulation des décisions de l'OFPRA par la Cour nationale du droit d'asile étaient pour 2006 de 23,76 % pour les ressortissants bosniens et 17,63% pour les géorgiens. Ces taux sont très largement au-dessus du taux moyen de 15,34 % de la Commission des recours en 2006. Ces décisions ont été prises notamment en raison de la persistance de conflits internes déclarés ou larvés (Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Niger, Sénégal, Inde), de la proclamation de l'état d'urgence (Géorgie, Niger), de persécutions ou de menaces graves liées à l'appartenance à un groupe minoritaire (Macédoine, Bosnie, Géorgie) ou liées à des réseaux criminels, des crimes d'honneur ou des réseaux de traite humaine (Albanie, Géorgie, Ukraine) ou au maintien de la peine de mort (Mongolie, Tanzanie).

La liste ne tient pas compte des persécutions spécifiques aux femmes (risque d'excision, mariage imposé, viol, prostitution forcée) que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des recours des réfugiés a pourtant incluses dans le champ de l'asile soit au titre de l'appartenance à un groupe social, soit au titre de la protection subsidiaire) et qui concernent des ressortissantes de ces pays (Albanie, Ghana, Inde, Mali, Sénégal, Ukraine).

M. Francis Girault
Président du Conseil d'administration
de l'OFPRA
201 rue Carnot
94 Fontenay sous bois

Le

Monsieur le Président,

La Coordination Française pour le droit d'asile (CFDA), par lettre du 18 janvier, vous a demandé ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de réviser la liste des pays d'origine dits « *sûrs* ». Cette question n'a pas été abordée au cours de votre réunion du 24 janvier et je vous demande de convoquer aussi rapidement que possible une réunion spéciale afin de procéder à cette révision.

Il est en effet urgent de procéder à la révision de cette liste, pour deux raisons :

- Nombre de ces pays ne répondent pas à la définition légale de la notion de pays d'origine sûr¹

Ainsi en est-il de pays comme la Bosnie Herzégovine, la Géorgie, le Niger, le Sénégal et l'Inde où persistent des conflits internes déclarés ou larvés. L'Etat d'urgence a été déclaré Géorgie et au Niger. La République de Macédoine,(ARYM), la Bosnie-Herzégovine et la Géorgie sont le théâtre de persécutions ou de menaces graves de certains groupes minoritaires ou liées à des réseaux criminels. Les crimes d'honneur ou les réseaux de traite humaine sont avérés en Albanie, en Géorgie ou en Ukraine. La Mongolie, le Niger et la Tanzanie maintiennent dans leur législation la peine de mort. Enfin, cette liste ne prend pas en compte les persécutions spécifiques aux femmes (risque d'excision, mariage imposé, viol, prostitution forcée).

- Le placement en procédure prioritaire des ressortissants des pays d'origine dits sûrs est discriminatoire et contraire aux garanties qui s'attachent au droit d'asile

Les ressortissants de ces pays font massivement l'objet d'un refus de séjour par les préfets et l'OFPRA doit statuer sur leurs demandes dans un délai de quinze jours, ce qui apparaît particulièrement court pour des demandes souvent étayées.

Ces ressortissants ne bénéficient que du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA. Le recours à la Cour nationale du droit d'asile ne suspend pas l'exécution d'une mesure d'éloignement, le rendant inefficace.

Les ressortissants de ces pays sont exclus, par la loi, du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'admission dans un CADA, ce qui est contraire à la directive européenne².

Cette question a été simplement mentionnée au cours de votre réunion du 24 janvier et je vous demande de convoquer aussi rapidement que possible une réunion spéciale afin de procéder à la révision de la liste des pays d'origine dits sûrs.

¹ Article L.741-4 2° du CESEDA et article 30 de la directive 2005/85/CE, transposable avant le 1er décembre 2007

² Articles 3 et 13 de la directive 2003/9 CE relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile